

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 1er avril 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant une disposition dérogatoire temporaire à l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut des fonctionnaires de la région", a donné le 26 avril 1999 l'avis suivant :

Examen du projet

Observation générale

L'arrêté en projet entend déroger de manière temporaire à l'article 18, alinéa 1er, 3° et 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut des fonctionnaires de la Région pour ce qui concerne les promotions au grade d'inspecteur général (rang A3).

Cette disposition prévoit notamment que pour pouvoir être promu par avancement de grade, l'agent doit justifier d'une formation préparatoire à la promotion et réussir l'examen de promotion.

Comme l'indique l'article 1er du projet, cette dérogation prendrait fin à la date de clôture du procès-verbal des premiers examens organisés en application de l'article 18, alinéa 1er, 4°, précité.

La lettre de demande d'avis fait état de ce que l'arrêté en projet revêt une certaine importance pour le fonctionnement interne du FOREM "dans la mesure où il permet de réorganiser l'encadrement de cet organisme".

Interrogé sur la raison d'être d'un tel projet, le fonctionnaire délégué a expliqué que jusqu'à ce jour, le Gouvernement wallon n'avait pas encore organisé la formation préparatoire à la promotion ni l'examen de promotion. Or, il s'avère urgent, pour le FOREM notamment, de procéder à des promotions au rang A3.

.../...

Il résulte des articles 5, 2°, et 15, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant des dispositions transitoires applicables aux fonctionnaires de la Région que jusqu'au 31 décembre 1997, les agents titulaires d'un grade des rangs 13 ou 14, comptant une ancienneté de rang d'au moins un an, pouvaient être promus au grade d'inspecteur général, sans remplir les conditions prévues à l'article 18, alinéa 1er, 1°, 3° et 4°, précité.

Jusqu'au 31 décembre 1997, le Gouvernement wallon n'a donc pas organisé de formation ni d'examens de promotion au grade d'inspecteur général.

Toutefois, comme l'indique la note au Gouvernement, depuis peu, de nouveaux cadres ont été adoptés, notamment pour les ministères wallons et pour certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne, qui impliquent la nomination d'inspecteurs généraux.

Or, à ce jour et ce depuis le 31 décembre 1997, le Gouvernement wallon n'a pris aucune initiative tendant à organiser cette formation préparatoire ainsi que l'examen de promotion au grade d'inspecteur général.

D'où la volonté de déroger aujourd'hui à l'article 18, alinéa 1er, 3° et 4°, précité, à la veille des élections régionales.

A défaut de justification objective, la dérogation à l'article 18, alinéa 1er, 3° et 4°, précité, n'est pas admissible au regard des articles 10 et 11 de la Constitution.

.../...

En conséquence, tel qu'il est conçu, l'arrêté en projet doit être abandonné.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. RONGVAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS